APRÈS L'ART. 2

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2010

ÉLECTION DE DÉPUTÉS PAR LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE - (n° 3026)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 6

présenté par M. Urvoas, M. Roman, M. Juanico et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :

Après l'avant-dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les députés représentant les Français établis hors de France sont membres de droit de l'Assemblée des Français de l'étranger. Ils participent à l'élection des sénateurs. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même: les députés des Français de l'étranger, au même titre que les sénateurs des Français de l'étranger, doivent être membres de l'Assemblée des Français de l'étranger et, en outre, faire partie du collège électoral des sénateurs.